|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.15/Rev.9/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.15/Rev.9/Amend.3 |
|  | 16 janvier 2019 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 15 : Règlement ONU no 16

 Révision 9 − Amendement 3

Complément 3 à la série 07 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 29 décembre 2018

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des :

**I. Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour
enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX pour les occupants
des véhicules à moteur**

**II. Véhicules équipés de ceintures de sécurité, témoins de port de ceinture, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants, dispositifs de
retenue pour enfants ISOFIX et dispositifs de retenue pour enfants i-Size**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/37.

*Paragraphe 2.45*, lire :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

« 2.45 “Alerte de deuxième niveau” désigne une alerte visuelle et sonore activée lorsque le véhicule est conduit conformément aux paragraphes 8.4.2.4.1.1 à 8.4.2.4.1.3, et qu’un occupant n’a pas bouclé sa ceinture ou la défait, en fonction des prescriptions qui s’appliquent à la place assise qu’il occupe. »

*Paragraphe 9,* lire :

 « 9. Conformité de la production

Les procédures de contrôle de la conformité de la production doivent suivre celles qui sont énoncées à l’annexe 1 de l’Accord (E/ECE/TRANS/505/Rev.3) et respecter les prescriptions suivantes :

… »

1. \* Anciens titres de l'Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)